



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 69965

## Texte de la question

Mme Jacqueline Mathieu-Obadia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA relatif aux produits de confiserie et de chocolaterie, qui se voient appliquer un taux de TVA de 19,6 %. Alors que la plupart des produits alimentaires bénéficient d'un taux de TVA de 5,5 %, ces professionnels sont soumis depuis quarante ans au taux normal de 19,6 %. Cette situation est d'autant plus injuste que la France est le seul pays de l'Union européenne à ne pas appliquer le taux réduit de TVA au chocolat. Il ne s'agit pas seulement du chocolat mais aussi des confiseries, des margarines et graisses végétales. Or, ces produits sont de consommation courante et non des produits de luxe puisque 60 % des français consomment du chocolat au moins une fois par semaine et 30 % chaque jour. Aussi elle lui demande de bien vouloir réfléchir à l'application du taux de TVA à 5,5 % à ces produits alimentaires et de bien vouloir lui dire ce que le Gouvernement entend faire afin de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

## Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17, et I-22 du titre I de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine. Par ailleurs, les risques d'éventuelles distorsions de concurrence doivent être relativisés. En effet, s'agissant de produits dont le prix de vente reste en tout état de cause peu élevé, le différentiel de taux n'est pas susceptible d'entraîner à lui seul une délocalisation des achats. A cet égard, il est rappelé que les règles harmonisées de la TVA impliquent un traitement fiscal identique de l'ensemble des produits de même nature commercialisés sur le territoire national, quelle que soit leur origine géographique.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Jacqueline Mathieu-Obadia](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 69965

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 décembre 2001, page 6867

**Réponse publiée le** : 24 décembre 2001, page 7431